

La fiche pratique

Le Télétravail droit public

Décret 2020-524 du 5 mai 2020

L'essentiel à retenir : Le télétravail est une modalité d'organisation de l'activité professionnelle en dehors du lieu habituel de travail. Elle revêt un caractère volontaire et non obligatoire permettant entre autre de concilier vie professionnelle et vie personnelle.

Les agents publics de Pôle emploi, au même titre que les autres agents, ont la possibilité de bénéficier du télétravail. Celui-ci n'est pas un droit.

Le télétravail des agents de droit public est encadré par un décret. A ce titre, il diffère de celui des agents sous convention collective :

- La durée maximale est fixée à 3 jours par semaine
- La durée minimale de présence sur site est fixée à 2 jours par semaine

Ainsi un agent à 80% ne peut avoir plus de 2 jours de télétravail.

Il peut être dérogé à ce principe pour une durée maximum :

- En raison du handicap ou de l'état de santé de l'agent après avis du médecin de prévention. Un renouvellement est possible suite à visite médicale.
- A la demande des femmes enceintes

Un agent proche aidant (article L. 3142-16 du code du travail) peut obtenir le télétravail pendant 3 ans, renouvelable.

Comme tout agent, la demande de télétravail s'effectue sous SIRHUS lors de la campagne annuelle. C'est donc le N+1 de l'agent qui autorise ou non le télétravail. Cette acceptation peut revêtir une réponse partielle à la demande initiale : l'agent demande 3 jours et le N+1 accorde un nombre de jour inférieur. Les jours accordés peuvent être des jours fixes et/ou volants.

Une réponse écrite doit stipuler l'acceptation ou non du télétravail. Le décret précise qu'en cas de refus, un entretien doit précéder le refus.

En cas de refus, l'agent des catégories 1 et 2 peut saisir la Commission Consultative Paritaire Locale Unique (CCPLU) et l'agent des catégories 3 et 4 peut saisir la Commission Consultative Paritaire Nationale (CCPN) afin de statuer sur le refus.

L'agent de droit public dispose d'une indemnité forfaitaire par jour de télétravail de 2,88 euros. Cette indemnité couvre en partie les frais exposés pour le télétravail qui peut s'effectuer soit au domicile de l'agent, soit dans un lieu choisi par l'agent. Le lieu où se déroule le télétravail doit être communiqué à l'avance au N+1.

Le point de vue FO : Nous vous rappelons que le refus de vous accorder le télétravail doit être motivé par écrit dans SIRHUS. Vous pouvez alors formuler un recours auprès de FO dès le début de la campagne.